

## ARRÊTÉ

Service : Finances et commande publique  
Références CP  
N° 634 - 2024

**Objet : CHANGEMENT MANDATAIRE SUPPLÉANT RÉGIE D'AVANCES « PÔLE CULTURE ET PATRIMOINE » - N°HELIOS 17055**

**Le Maire de la Ville de Couëron,**

**Vu** la délibération n°2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122-22 susvisé.

**Vu** la décision municipale n°2023-1 en date du 3 janvier 2023 modifiant l'acte de création de la régie d'avances « Pôle culture et patrimoine ».

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 décembre 2024.

**Vu** l'avis conforme de la régisseuse titulaire en date du 21 novembre 2024.

**Vu** l'avis conforme de la mandataire suppléante sortante en date du 21 novembre 2024.

**Vu** l'avis conforme du mandataire suppléant entrant en date du 21 novembre 2024.

**Considérant** la nécessité de mettre fin aux fonctions de Madame Katell Gaudichon, en tant que régisseuse suppléante de la régie d'avances « Pôle culture et patrimoine » et la nécessité de nommer Monsieur Antoine Pestel régisseur suppléant de ladite régie,

### arrête

**Article 1 :** Il est mis fin aux fonctions de Madame Katell Gaudichon en tant que régisseuse suppléante de la régie d'avances « Pôle culture et patrimoine », à compter du lundi 20 janvier 2025.

**Article 2 :** Monsieur Antoine Pestel est nommé mandataire suppléant de la régie d'avances « Pôle culture et patrimoine », à compter du lundi 20 janvier 2025, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie d'avances n°17055, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de ladite régie.

**Article 3 :** Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qui lui sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Article 4 :** Le mandataire suppléant ne doit pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**Article 5 :** Le mandataire suppléant est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 6 :** Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

A Couëron, le 16/12/2024

Carole Grelaud

Maire



Julie Seeger  
Régisseuse titulaire

Antoine Pestel  
Régisseur suppléant entrant

Katell Gaudichon  
Régisseuse suppléante sortante

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du 16/12/2024

au 16/02/2025